



## Questions – réponses concernant les e-ID reconnus par l'État

### 1. Qu'est-ce qu'un e-ID reconnu par l'État ?

L'e-ID vise exclusivement à prouver, dans des échanges en ligne, à attester « je suis telle personne, née à telle date ». Plusieurs supports sont envisageables pour l'e-ID : un téléphone portable, le cloud ou une carte à mémoire.

### 2. Qui retire des avantages d'un e-ID reconnu par l'État ?

À une époque où Internet est omniprésent et où les appareils mobiles performants sont très répandus, les échanges se déplacent de plus en plus vers le monde numérique. La demande de services en ligne est grande (achats en ligne, commande d'extraits du casier judiciaire, gestion des soins médicaux, sites de musique, inscription au contrôle de l'habitant, déclaration d'impôt, etc.). L'e-ID reconnu par l'État offre une protection contre l'inscription sur un site sur la base de fausses indications, évite les confusions et facilite l'utilisation des services en ligne. Cela accroît la confiance tant des consommateurs que des fournisseurs de services, en offrant davantage de sécurité. Il ne faut pas oublier non plus l'impact sur l'attractivité économique de la Suisse. L'e-ID reconnue par l'État peut aussi servir la protection des enfants et des adolescents face aux dangers d'Internet. Il serait par exemple possible d'obliger les prestataires Internet, par une disposition légale, à ne laisser accéder les utilisateurs à des contenus potentiellement dangereux que s'ils prouvent – grâce à l'e-ID – qu'ils ont l'âge requis. En particulier, on pourrait éviter ainsi que des adultes s'inscrivent sur des chatrooms en se faisant passer pour des mineurs.

### 3. Pourquoi la reconnaissance étatique ?

L'e-ID reconnu par l'État confirme l'existence et l'identité d'une personne physique sur la base de données d'identification personnelle claires (nom, sexe, date de naissance, etc.) tirées de registres tenus par l'État (tels que les registres de l'état civil, des documents d'identité ou des étrangers), ce qui leur confère un haut degré de crédibilité. De nombreux services en ligne (publics et privés) requièrent un enregistrement de l'utilisateur. L'e-ID reconnu par l'État offre une protection contre l'inscription sur un site sur la base de fausses indications, évite les confusions et facilite l'utilisation des services en ligne. Cela accroît la confiance tant des consommateurs que des fournisseurs de services, en offrant davantage de sécurité. Il ne faut pas oublier non plus l'impact sur l'attractivité économique de la Suisse. Les participants à la consultation n'ont pas contesté que l'e-ID reconnu par l'État répond à une nécessité.

### 4. Tout le monde devra-t-il avoir un e-ID reconnu par l'État ?

L'utilisation de l'e-ID n'est pas une obligation prescrite par l'État. Selon le principe de la liberté contractuelle, le prestataire décidera lui-même s'il veut exiger un e-ID pour l'accès à ses services en ligne. Le consommateur sera libre à son tour d'avoir recours à cette offre et de laisser consulter les données de son e-ID. Tous les citoyens suisses et tous les étrangers détenteurs d'un titre de séjour en Suisse pourront obtenir un e-ID reconnu par l'État. L'e-ID sera gratuit.

### 5. Qui délivre les e-ID reconnus par l'État ?

Concernant l'établissement et la gestion des e-ID reconnus par l'État, l'État et le secteur privé se partageront les tâches : les e-ID seront offerts par des prestataires privés. À la Confédération reviendront la reconnaissance, la réglementation, le contrôle et la surveillance de

ces fournisseurs d'e-ID et des e-ID eux-mêmes (critères : entreprise suisse, procédures sécurisées, protection et sécurité des données). Ce partage des tâches public-privé donne une plus grande flexibilité face aux évolutions technologiques, minimise les coûts et assure au consommateur le choix du fournisseur. Le contrôle étatique est une garantie de sécurité et un facteur de confiance dans l'e-ID.

#### **6. Faut-il se faire du souci pour ses données personnelles ?**

La production et l'utilisation des e-ID reconnus par l'État devront obéir aux règles de protection des données en vigueur. Le respect de ces règles sera vérifié au moment de la reconnaissance de l'e-ID, puis, régulièrement, à chaque renouvellement périodique. Les fournisseurs d'e-ID n'auront pas le droit de communiquer à des tiers (par exemple à des services en ligne) les données d'identité sans l'accord exprès du client. C'est ce dernier qui restera maître de l'utilisation et de la diffusion des données incluses dans l'e-ID. S'il est certes quasi impossible d'utiliser Internet sans laisser de traces et que la sécurité des données ne peut être absolue, le haut degré de sécurité des e-ID reconnus par l'État garantira à l'utilisateur la meilleure protection possible contre la transmission illégale de données.

#### **7. L'utilisation de l'e-ID pour un service en ligne permet-elle au fournisseur de voir les données tirées des registres de l'État ?**

Non, le fournisseur de service en ligne n'a pas accès aux registres de l'État. Ceux-ci sont consultés seulement au moment de l'établissement de l'e-ID. Concrètement, un service de l'administration publique (le « service d'identité ») consulte les registres et transmet les données nécessaires au fournisseur d'identité (le « FI ») qui doit établir l'e-ID. Il faut au préalable que le FI en ait fait la demande et que la personne à qui l'e-ID est destiné ait donné son accord exprès. Le FI intègre les données reçues dans l'e-ID et les place sur le support choisi, qu'il remet au titulaire. Plusieurs supports entrent aujourd'hui en ligne de compte : téléphone portable, carte bancaire, cloud, SwissPass des CFF, etc.

#### **8. Sera-t-il encore possible d'utiliser des services en ligne sans e-ID reconnu par l'État ?**

Oui, lorsque le service en question offrira aussi un accès sans e-ID reconnu. Il est à prévoir que certains services soumis à la loi, pour lesquelles cette dernière exigera un contrôle de l'âge, ne seront plus accessibles sans e-ID à plus ou moins long terme. En dehors de ce domaine, il sera toujours possible d'utiliser d'autres moyens d'identification (par ex. nom d'utilisateur et mot de passe) ou d'autres identités électroniques (Google ID, Facebook-ID). Cela dépendra du prestataire Internet et du degré de sécurité nécessaire. Dans le domaine des prestations en ligne des administrations, l'utilisation de l'e-ID accroîtra l'efficacité ; mais il sera toujours possible d'effectuer des démarches administratives hors Internet.

#### **9. L'État pourra-t-il voir quels services en ligne j'utilise ?**

Non, le rôle de l'État se limitera à la reconnaissance des fournisseurs d'e-ID et de leurs systèmes de délivrance des e-ID. Ses services ne seront en rien impliqués dans l'utilisation de l'e-ID et aucune donnée à ce sujet ne leur sera transmise. L'État ne pourra pas retracer l'emploi d'un e-ID. Ce n'est que dans le cadre d'une enquête pénale ou d'investigations des services de renseignement, si les conditions d'une surveillance des données sont réunies, que le fournisseur d'e-ID pourra être contraint à remettre des données aux autorités. Les bases légales existent déjà.

#### **10. L'établissement de l'e-ID par l'État ne serait-il pas plus sûr ?**

Non. Le secteur privé est tout aussi en mesure que l'État de protéger les données contre un accès illicite et de les conserver en toute sécurité. S'il est vrai que la sécurité absolue des données n'existe pas, mais le haut degré de sécurité des e-ID reconnus par l'État garantira à l'utilisateur la meilleure protection possible contre la transmission illégale de données. L'e-ID devra cependant être simple à utiliser. Elle sera donc placée sur un support déjà largement répandu, tel qu'un téléphone portable, une carte bancaire, le cloud ou le SwissPass

des CFF. L'État ne produit pas de tels supports. Il veillera à la sécurité, d'une part en réglementant la production et l'utilisation des e-ID et en surveillant que les règles sont bien respectées, d'autre part en s'assurant que les informations fournies par la personne lors de l'établissement de l'e-ID sont bien celles que contiennent les registres publics.

### **11. Ne pourrait-on pas délivrer l'e-ID directement avec la carte d'identité ?**

Le conseil fédéral a examiné puis rejeté l'idée de placer l'e-ID sur la carte d'identité. En effet, seuls les ressortissants suisses ont une carte d'identité suisse, or l'e-ID doit pouvoir être délivrée à tous les habitants de la Suisse. De plus, la carte d'identité est valable dix ans. Vu le rythme d'apparition des nouvelles technologies, on risquerait de devoir maintenir pendant dix ans un système obsolète parallèlement au nouveau afin d'assurer que l'e-ID fourni par l'État est utilisable. Ce serait à la fois trop rigide et coûteux. Les particuliers devraient enfin acheter un lecteur permettant d'utiliser l'e-ID à partir de leur ordinateur personnel, et ils ne pourraient pas le faire à partir de leur smartphone. Les fournisseurs privés d'e-ID pourront réagir bien plus rapidement aux changements technologiques et utiliser des supports existants. Cela favorisera l'expansion rapide de l'e-ID reconnu par l'État et simplifiera son utilisation dans la vie courante.

### **12. e-ID et n° AVS ?**

L'avant-projet prévoyait d'utiliser le n° AVS à 13 chiffres (NAVS13) comme attribut de l'identité lors de l'utilisation de l'e-ID auprès de services administratifs. Afin d'éviter des abus et des tentatives de pression de la part des prestataires de services, on cherche aujourd'hui un moyen d'instaurer un e-ID sans n° AVS.